

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES COMPTES.

La Cour des comptes a procédé aujourd'hui, 3 avril 1839, en audience solennelle, à la réception et à l'installation de M. Barthe, nommé premier président de la Cour, en remplacement de M. le comte Siméon, démissionnaire, et à la réception de M. Lacave-Laplagne, nommé conseiller maître des comptes, en remplacement de M. Cordelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

La compagnie tout entière était présente à cette séance. Après l'installation de M. Barthe, M. d'Abancourt, doyen des présidents, s'est exprimé ainsi :

« Monsieur le premier président, L'ordonnance, dont il vient d'être donné lecture à la Cour, vous rappelle aux fonctions auxquelles vous aviez été enlevé par la confiance du Roi il y a près de deux années.

« En quittant un poste éminent, mais exposé aux agitations politiques, vous retrouvez un fauteuil que la nature de nos attributions et le caractère imprimé par nos institutions à la magistrature française ont placé au-dessus d'elle.

« C'est celui où siégea si longtemps M. de Marbois, ce magistrat que semblait nous avoir légué le moyen âge, et dont le nom, que la tombe a désormais rendu sacré, demeurera pour toujours attaché à l'institution de la Cour des comptes, partageant avec celui de l'homme éclatant qui l'a créée, comme l'autorité d'un fondateur.

« C'est ce siège qu'à son tour vient d'occuper avec honneur un homme d'état qui avait été l'ami de M. de Marbois, et son compagne, sinon d'exil, du moins de prescription, dans nos temps de dissensions intestines. Dans son court séjour au milieu de nous, cet homme vénérable nous a donné une nouvelle preuve qu'il est des êtres privilégiés dont l'organisation morale échappe aux lois du temps, et se soustrait à la décadence de l'âge le plus avancé.

« Marbois, Siméon ! noms célèbres, contemporains de tant d'autres noms de notre grande époque, qui déjà pour la génération présente appartiennent à l'histoire, et qui réveillent dans nos cœurs la mémoire de nos plus beaux monumens de législation et de tant d'autres gloires !

« Puisque les rapports qui existaient entre nous et ce vieillard illustre ne pouvaient se prolonger, nous nous félicitons, Monsieur, de vous revoir à la tête de cette compagnie, qui a gardé pendant votre éloignement le souvenir de votre première mission au milieu d'elle. Ce souvenir autorise les sentiments de confiance et de satisfaction que nous éprouvons en vous voyant appelé de nouveau à prendre part avec nous à des travaux non moins utiles au bien du pays, et toutefois plus paisibles que ceux que vous quittez.

« Vous retrouvez, Monsieur, cette enceinte telle que vous l'avez laissée : le travail y est en honneur ; le devoir y domine, le devoir, dont le sentiment généreux y est consacré par une longue pratique, fruit précieux des courageuses habitudes qu'a fondées M. de Marbois, et dont, pendant plus de vingt-six ans, il s'était fait une loi sévère de donner ici le précepte et l'exemple. Vous voudrez continuer à les y maintenir, car elles sont la condition nécessaire du succès que nous avons à cœur d'obtenir, en accomplissant chaque année la laborieuse mission de vérifier dans toute leur étendue les recettes et les dépenses publiques, de les soumettre à un contrôle approfondi et d'en produire, autant qu'il est en nous, la haute garantie au Roi et aux Chambres législatives, avant le règlement des comptes de l'Etat.

« La satisfaction d'avoir atteint ce but est le prix qu'on en vult avant tous les magistrats des divers ordres dont se compose la Cour. L'idée d'une autre récompense ne vient qu'après, et c'est seulement à la mériter que se borne leur ambition. Le passage d'un ordre à l'autre n'y est accordé, vous le savez, qu'aux services rendus avec distinction et longtemps prolongés. C'est aux mêmes conditions que les jeunes gens qui aspirent à pénétrer dans cette enceinte, sont admis à s'y préparer par des études spéciales et par une utile collaboration, soutiennent avec persévérance les épreuves d'un noviciat qui pour plusieurs s'élève à un grand nombre d'années.

« Toutefois, personne ne se décourage ; chacun redouble de zèle ; chacun s'applique d'accomplir dans sa sphère sa tâche incessante, et, puisant de nouvelles forces dans le sentiment de son devoir, laisse à ses juges naturels le soin d'apprécier et de faire, dans l'occasion, valoir ses services.

« Vous l'accepterez avec empressement, nous le savons, M. le premier-président, cet honorable soin, et vous placerez au rang de vos plus belles attributions le droit dont votre haute magistrature vous investit, de faire connaître au gouvernement la noble émulation qui règne ici de toutes parts. Vous aimerez à faire descendre sur chacun la justice royale, et vous aurez ainsi rendu un égal service au prince et au pays.

« Deux fois ministre de la justice, vous savez mieux que d'autres que les corps judiciaires ne se renouvellent avec des garanties de succès qu'autant que leurs rangs s'ouvrent à des hommes déjà initiés à la connaissance des matières qui les occupent, soit par des études spéciales, soit par des études analogues. Les choix que ferait, en dehors de ces conditions, la faveur, quelque honorable qu'en puissent être les objets, iendraient à répandre le découragement, à paralyser le zèle, à énerver les institutions, et considérés sous ce rapport moral, ils pourraient devenir en outre une prime dangereuse abandonnée à des ambitions prématurées.

« La justice, au contraire, ce premier de tous les liens et de tous les besoins politiques, cette base indispensable du pouvoir social, la justice qui proclame à propos les titres légitimement acquis, s'étendant plus loin que les individus qu'elle rémunère, multipliant partout les utiles efforts, électrise les masses ; en récompensant les services présents, elle garantit ceux de l'avenir et fortifie le pouvoir en faisant bénir le prince.

« Voué spécialement par vos études et par vos missions diverses au culte de la justice, vous voudrez, M. le premier président, vous en rendre le défenseur au dehors et le dispensateur au dedans. La reconnaissance commune et votre satisfaction personnelle seront votre récompense.»

Après ce discours, dans lequel ce n'est pas sans quelque intention peut-être, que l'honorable président a rappelé les principes d'avancement dans l'ordre judiciaire, et a signalé ce qu'avaient de funeste pour la magistrature d'injustes faveurs ou des ambitions prématurées, M. Barthe a pris la parole et a dit :

« Messieurs, je me suis séparé de la Cour des comptes il y aura bientôt deux ans pour remplir un devoir : je reviens parmi vous avec la consolante pensée que j'y rencontrerai quelques souvenirs favorables. Le passé vous assure de tous mes efforts pour que la Cour des comptes remplisse toujours, avec honneur pour elle-même, avec grande utilité pour le pays, la mission qui lui appartient.

« Une institution, garantie essentielle et efficace de l'emploi régulier de la fortune publique, qui par l'ensemble de ses travaux réalise le véritable contrôle des finances de l'Etat et pose les bases sûres des améliorations que l'expérience conseille, a besoin, dans tous ses membres, d'études persévérantes, de zèle et d'assiduité. J'ai appris assez à vous connaître pour savoir combien vous avez l'intelligence de vos fonctions. Soyez sûrs que j'appartiendrai tout entier à celles qui me sont dévolues. Je saurai me montrer fidèle aux traditions que la présidence m'a léguées depuis l'établissement de la Cour. Je n'oublierai pas que je viens siéger à la place d'un vénérable magistrat qui à une époque de la vie où l'on a droit au repos, a prouvé qu'il n'y a pas d'âge pour la conscience du devoir, et qu'il laisse dans vos respects et dans vos affections des souvenirs inaltérables.»

M. le premier président a annoncé que la Cour allait procéder à la réception de M. Lacave-Laplagne, en qualité de conseiller maître des comptes.

Après l'introduction de M. Laplagne dans l'enceinte de la Cour, l'acte de son serment et l'arrêt de sa réception, M. le premier président a ajouté :

« Monsieur, vous êtes si bien et depuis si longtemps connu de la Cour que je n'ai besoin que d'un mot pour vous exprimer sa pensée. La Cour, en accompagnant de ses regrets la retraite d'un conseiller, modèle de toutes les vertus du magistrat, est tout entière heureuse de vous recevoir.»

Le greffier en chef a ensuite fait connaître à la Cour le résultat de ses travaux pendant le trimestre qui vient de s'écouler ; et M. le premier président a ordonné, au nom de la Cour, que cet état serait transmis à M. le garde des sceaux pour être, par le ministre, porté à la connaissance du Roi.

La séance a été levée.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 14 mars.

DEMANDE EN PAIEMENT DE 200 000 FR. DOMMAGES-INTERETS. — M. DE LABENNE, ANCIEN CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE L'ILE BOURBON, CONTRE M. RICHEMOND DES BASSYNS.

Un magistrat, dont les cheveux ont blanchi dans le difficile exercice des fonctions judiciaires des colonies, se plaint, sous forme de demande en paiement de dommages-intérêts, et, à la suite d'une lutte déplorable, d'avoir été violemment arraché de son siège, transporté mourant à bord d'un navire faisant voile pour la métropole, et destitué, plus tard, au mépris des ordonnances de 1816 et 1828, qui devaient garantir son caractère d'inamovibilité.

C'est M. Richemond des Bassyns, s'il faut en croire M. de Labenne, le magistrat destitué, qui, par la révélation d'une lettre toute confidentielle, aurait causé sa ruine et porté atteinte irréparable à sa vieille réputation d'honneur et de probité. C'est à M. Richemond des Bassyns que M. de Labenne s'adresse pour obtenir 200,000 fr. de dommages-intérêts.

M. de Labenne, dit M^e Jules Favre, son avocat, avait été pendant douze ans avocat à la Guadeloupe. Dans un pays où les hommes d'affaires amassent facilement une fortune considérable, il était pauvre, cependant, alors que déjà il était revêtu, de fait, des fonctions judiciaires qu'il remplissait avec distinction, et auxquelles il fut promu, en 1823, en qualité de conseiller à la Cour royale de Bourbon, de conseiller inamovible en vertu de l'ordonnance de 1816, qui conférerait aux magistrats de l'île le bienfait de l'inamovibilité. Il existe, de graves divisions dans la magistrature d'outre-mer ; il y a de la part des magistrats-colons un esprit d'après jalousie contre les magistrats métropolitains, et le procureur-général d'alors, M. Frappier de Jérusalem, ne crut pouvoir trouver un appui plus solide qu'en la personne de M. de Labenne, qu'il appela bientôt à faire partie du comité de législation des colonies.

Avec un caractère ardent et une constitution irritable, M. de Labenne, dans sa haine de toute injustice, avait beaucoup à souffrir placé qu'il était en face des magistrats-colons. Les humiliations auxquelles il avait été en butte, et qui s'étaient contenues, d'abord, dans le secret de la chambre du conseil, dégénérent en avanies publiques, et, en 1827, on osa insulter M. de Labenne sur son siège de magistrat. C'est à cette époque, lorsqu'il était irrité par l'injustice et par la maladie, que la Cour, sur les réquisitions de l'avocat-général, dressait contre M. de Labenne procès-verbal d'insubordination, et l'envoyait au procureur-général. Le gouverneur de l'île, de son côté, enjoignait à la Cour d'examiner l'affaire de nouveau ; mais, malgré les réquisitoires modérés de l'avocat-général, mieux informé, la Cour décidait que M. de Labenne devait être suspendu de ses fonc-

tions pendant un mois. C'était en décembre 1827. Chassé de son siège, en proie à une irritation physique et morale, loin de sa famille et de ses amis, M. de Labenne écrit, dans la solitude où il s'est retiré, une longue lettre confidentielle à M. Richemond des Bassyns, à Paris. Dans l'épanchement de son cœur, M. de Labenne s'explique avec une amère franchise sur la légitimité de ses griefs. M. de Labenne ignorait qu'au moment où il se justifiait ainsi auprès d'un ami, la constitution judiciaire de l'île était changée. Une ordonnance du 30 décembre 1827 prononçait la dissolution de la Cour royale de Bourbon.

« On était à la veille du jour où la France fut délivrée du ministère Villèle, à ce moment de la restauration où le gouvernement fatigué des résistances invincibles de la magistrature, préjudicait par d'habiles changements dans les colonies au renversement de l'inamovibilité dans la métropole.

M. de Labenne cependant était l'objet d'un honneur qu'il avait bien mérité. Il était promu à la présidence de la Cour royale de Pondichéry. Sa santé lui défendait de franchir les mers ; il ne put accepter les hautes fonctions dont il était investi. Il avait compris aussi qu'envoyé comme conseiller inamovible à Bourbon, il ne pouvait sous forme d'un avancement honorable accepter une injuste destitution. Aussi, oubliant les animosités de ses collègues, il réclama avec énergie au nom du principe d'inamovibilité. Son mémoire obtint un grand succès, et une ordonnance postérieurement rendue rétablit M. de Labenne et ses collègues sur leurs sièges inamovibles. M. de Labenne était donc conseiller inamovible à la révolution de juillet. Le personnel avait changé, et M. de Labenne dont l'ambition se trouvait satisfaite, jouissait enfin de quelque repos. M. Moiroud, ex-avocat-général à Pondichéry, avait accepté la présidence de Bourbon lorsqu'il fut appelé à remplir les fonctions du ministère public près du Conseil-d'Etat. M. le procureur-général Girard s'adressa à M. Moiroud lui-même et l'invita dans les termes les plus pressants à signaler à l'administration M. de Labenne pour lui succéder. Tranquille et honoré, M. de Labenne pensait donc et écrivait à ses amis que l'île Bourbon serait son tombeau.

« Il n'en a pas été ainsi. Violemment arraché du siège qu'il avait reconquis par son courage et par la force du principe d'inamovibilité, le magistrat qui n'a jamais prévarié languit dans une profonde misère, destitué, sans qu'il soit possible de lui rien reprocher.

« On n'a pas oublié la lettre confidentielle de M. de Labenne à M. des Bassyns, lettre devenue inutile après l'ordonnance du 30 décembre 1827. M. des Bassyns n'avait reçu cette lettre que postérieurement à l'ordonnance ; il devait croire que M. de Labenne siégeait comme président de la Cour de Pondichéry. Quant à cette lettre, elle était tellement confidentielle qu'il y était question des affaires les plus secrètes de M. des Bassyns, et qu'elle se terminait par la recommandation expresse de ne point laisser tomber dans les mains d'une personne de la colonie cet écrit, qui s'exprimait en termes fort vifs sur le compte des magistrats colons. M. de Labenne apprit en 1831 que M. des Bassyns avait fait de cette lettre le plus déplorable et le plus déloyal usage. Quel motif avait poussé M. des Bassyns à communiquer la lettre confidentielle de M. de Labenne ?

M. de Labenne avait eu le tort d'attaquer avec une grande énergie l'ordonnance du 30 décembre 1827. Or, M. des Bassyns, membre du conseil de l'amirauté, avait été profondément blessé par ce mémoire, qui flétrissait si justement une ordonnance illégale dont il était l'un des auteurs. Il vit dans le mémoire de M. de Labenne une audacieuse censure de sa conduite, et il résolut de s'en venger.

« Un avoué révoqué à Bourbon par suite du rapport de M. de Labenne, un sieur Gasc, nommé plus tard greffier de l'un des Tribunaux de l'île, avait été mis en rapport à Paris avec M. des Bassyns ; celui-ci, tout l'indique, lui avait révélé l'écrit confidentiel de M. de Labenne, et c'est comme instrument de M. des Bassyns que Gasc, muni de nombreux extraits de la lettre confidentielle, était retourné à Bourbon. Peu de jours après le débarquement de Gasc, un avoué, ex-conseiller auditeur de l'ancienne Cour, se dit outragé dans un écrit dont on affirme que Gasc a copié des fragments dans les bureaux de la marine à Paris, où on lui en aurait donné communication par ordre du ministre. Bientôt l'un des anciens conseillers, président des assises à Saint-Denis, transmet au procureur-général une lettre qui dénonce l'écrit de M. de Labenne, et lui signale que cet écrit renferme des outrages et des calomnies contre différents fonctionnaires publics, et plus particulièrement contre la plupart des membres de la Cour ; il ajoute que dans ces circonstances plusieurs conseillers lui ont déclaré leur résolution de ne plus siéger, dès ce moment, avec M. de Labenne, jusqu'à ce qu'il se soit disculpé. M. le procureur-général mande auprès de lui M. de Labenne et le greffier. M. de Labenne se défend en disant que s'il a écrit la lettre qu'on lui reproche, c'était un écrit purement confidentiel, et qu'il ne pouvait y avoir de délit que de la part de celui qui aurait trahi le secret des lettres. Malgré cette justification, M. le procureur-général fait au gouvernement militaire un rapport dans lequel il propose d'offrir à M. de Labenne les moyens de passer en France pour aller rendre compte de sa conduite au ministre de la marine.

« Il est vrai, dit M. le procureur-général, que M. de Labenne ne reconnaît pas pour être son ouvrage le mémoire apporté par M. Gasc ; qu'il dit avec raison qu'un écrit confidentiel, livré sous la foi de son sceau, ne peut devenir public que par suite d'une insigne lâcheté ; que, dans tous les cas, ce qu'il contient est réputé non écrit. M. le procureur-général termine en disant : « Toutefois nous devons aussi déclarer que M. de Labenne jouit d'une réputation d'intégrité et de probité qui n'a jamais été attaquée. »

« Une conférence a lieu entre le gouverneur militaire, le procureur-général et M. de Labenne, et il est reconnu que le greffier Gasc est seul répréhensible. Quoi qu'il en soit, le gouverneur de l'île, frappé de ce fait que copie de la lettre confidentielle adressée à M. des Bassyns a été prise dans les bureaux de la marine, et par ordre du ministre, comme l'avait prétendu Gasc, n'hésite pas à agir militairement contre M. de Labenne, et lui notifie les pièces dénoncées comme des griefs pour lesquels il ira en France rendre compte de sa conduite.

M. de Labenne, après avoir gardé le silence, répond à une nouvelle lettre du gouverneur, que le presse de s'expliquer, qu'il n'y a ni cause légale, ni prétexte plausible pour l'arracher à ses fonctions. Il prie M. le gouverneur de retirer l'ordre qu'il lui a donné de passer en France, et que sa santé ne lui permet pas d'exécuter. Le gouverneur ne veut plus laisser de répit à M. de Labenne ; il lui écrit :

« J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que je me chargeais de faire lever les obstacles que l'on voudrait mettre à votre départ ; ce que

je vous ai dit, je vous le répète aujourd'hui : veuillez bien faire vos préparatifs. Il est plus que temps que votre résolution s'accomplisse, autrement je me verrais dans la nécessité de recourir à des moyens d'une exécution plus prompte. »

Le 14 février 1832, quelques jours après cette lettre, M. de Labenne reçoit un passeport où il est écrit de la main du gouverneur : *Se rendant en France par ordre du gouverneur.*

Le 22 mars, M. de Labenne, affecté qu'il était d'une complication de maladies cruelles qui lui faisaient redouter les voyages par mer, est transporté presque mourant à bord d'un navire. Les souffrances de M. de Labenne sont attestées par le certificat que voici :

« Nous, soussignés, capitaine, second capitaine et lieutenant du navire *la Lydie*, appartenant à MM. Dufour et fils, de Nantes, certifions que lorsque, le 22 mars dernier, le navire étant mouillé en rade de Saint-Paul, île Bourbon, M. de Labenne, conseiller à la Cour royale de cette île, passager du gouvernement, est venu, porté par des noirs, sur le bord de la mer, et ensuite, le long du bord sur une pirogue pour s'embarquer, il était tellement malade et faible que, hors d'état de monter à bord par l'échelle, il a fallu le hisser dans un fauteuil ; que ce magistrat nous a dit être atteint depuis vingt jours d'une forte gastrite ; que depuis ce temps-là, il n'avait pu prendre aucun aliment ; qu'en outre, il allait se trouver dans le plus grand danger de succomber par le mal de mer ; qu'en effet, aussitôt que nous avons mis à la voile, ce même jour, par un vent contraire, pour nous rendre en rade de Saint-Denis pour y prendre d'autres passagers, ce magistrat, pendant ce trajet qui a duré six jours, s'est trouvé en proie à de si horribles souffrances que nous nous attendions à chaque instant à le voir expirer. Ses souffrances ont diminué graduellement jusqu'à notre relâche à Sainte-Hélène, le 2 mai suivant, et depuis lors nous ne l'avons entendu s'en plaindre que lorsque la mauvaise mer augmentait les mouvements du navire. »

De Nantes, M. de Labenne se rend à Paris, et il adresse au ministre un mémoire dans lequel il établit avec force, que comme magistrat inamovible, en vertu des ordonnances de 1816 et de 1828, il n'est justiciable que de la Cour de cassation. Cependant M. de Labenne est soumis à la délibération d'une commission devant laquelle il n'est ni appelé, ni entendu, et qui décide : « Que le gouverneur de Bourbon n'a pas excédé ses pouvoirs en renvoyant en France M. de Labenne ; qu'aucune des allocations qu'il a réclamées ne lui est due ; mais qu'il dépend de lui d'aller reprendre ses fonctions à Bourbon, si cela lui convient. » La décision ministérielle aboutit à traiter un magistrat inamovible comme un sous-lieutenant.

Que devait faire M. de Labenne ? Retourner immédiatement à Bourbon ; mais il est certain que les mêmes causes devaient produire les mêmes effets. Les animosités qui s'étaient soulevées contre lui ne s'étaient pas calmées. Il y avait une frappante contradiction dans les solutions ministérielles qui avaient pour motif le désir d'affranchir le gouverneur, destitué depuis le départ de M. de Labenne de la colonie, des poursuites personnelles de ce magistrat, et d'éviter pour le Trésor les conséquences de la demande en indemnité. M. de Labenne était ou coupable, ou innocent. Dans le premier cas, comment pouvait-on le renvoyer à un siège où sa présence susciterait de légitimes plaintes et troublerait l'ordre public ? Dans le second cas, comment pouvait-on lui refuser toute justice et le considérer comme étant venu en France par option, et volontairement, sans même l'avoir appelé ni entendu, sans voir les pièces dont il était nanti, telles que l'ordre de départ du 2 février et son passeport écrit de la main du gouverneur ? M. de Labenne demanda une audience au ministre ; il sollicita d'être placé en France, à l'exemple de l'ancien procureur-général de Bourbon, M. Girard, qui écrivait en décembre 1830 à M. Moiroud qu'il avait bien souffert dans cette colonie de Bourbon qu'il appelle un *pays de désolation*. Le ministre promit à M. de Labenne de le recommander au garde-des-sceaux. Le ministre semblait comprendre alors que M. de Labenne ne pouvait, malade comme il l'était, retourner à Bourbon, en face de ceux qui n'avaient pas craint de l'insulter sur son siège. M. de Labenne ne pouvait se faire de nouveau hisser sur un navire, s'épuiser dans des voyages successifs à quatre mille cinq cents lieues de la France, cherchant partout la justice et ne la trouvant pas, et condamné à mourir de douleur sur l'Océan.

Il résulte des certificats délivrés à M. de Labenne par MM. Dupuytren, Sper et Lisfranc, qui lui ont prodigué leurs soins, que cruellement atteint de maladies et affections qui avaient dû s'exagérer par le climat de l'île Bourbon, M. de Labenne devait se garder de s'exposer aux efforts que provoque le mal de mer pendant le cours d'une longue navigation. Mais, l'inspecteur-général du service de santé de la marine, visita seul M. de Labenne, et il affirma dans un certificat produit au ministère, que l'affection de M. de Labenne n'était pas assez grave pour qu'il eût à en redouter les accidents. « J'estime, disait en finissant M. l'inspecteur-général, qu'il peut lui être accordé une prolongation de congé de trois mois, en lui signifiant qu'après ce délai, il ne sera plus admis à faire de nouvelles réclamations, et qu'il devra se rendre immédiatement à son poste. » M. le ministre de la marine accorda donc un congé de trois mois. Trois jours avant l'expiration du congé, M. de Labenne est averti que c'est à Nantes qu'il doit se rendre pour s'embarquer. Il s'adresse de nouveau à M. le ministre pour en obtenir une prolongation de séjour. Non seulement le ministre refuse, mais il avertit M. de Labenne que s'il ne s'est pas conformé dans un mois à son ordre de départ, il sera considéré comme démissionnaire, et qu'il sera pourvu à son remplacement, conformément à l'article 48 de la loi du 20 avril 1810. M. de Labenne part, quoique certain de succomber dans la traversée. Mais à peine a-t-il fait deux lieues hors de Paris, dans la malles-poste, que le mouvement de la voiture lui cause les souffrances les plus aiguës, et que parvenu à Etampes, il est forcé de s'y arrêter ; et de retour à Paris, en danger de mourir, M. de Labenne supplie le ministre de lui accorder un nouveau délai. Que va faire le ministre ?

Le 4 octobre 1833, le ministre écrit à M. de Labenne : « J'ai l'honneur de vous informer que S. M., par ordonnance du 21 septembre, a pourvu à votre remplacement. »

Le traitement de M. de Labenne a cessé ; il est considéré comme démissionnaire, il ne lui est accordé aucune pension de retraite ; en outre, son traitement de France ne lui est réglé depuis son départ de la colonie, que pour le tiers du traitement colonial. Ainsi, on n'a rien voulu entendre. On s'en est tenu à ce certificat qui disait que, quel que fut l'état de souffrance de M. de Labenne, il ne devait plus avoir aucun congé.

M. de Labenne se pourvut devant le Conseil-d'Etat qui décida que le ministre avait eu le droit de le destituer, et qu'il n'avait droit, comme magistrat démissionnaire, ni à un traitement, ni à une pension, ni à une indemnité.

Aujourd'hui M. de Labenne est entièrement ruiné. Les modestes ressources qu'il avait réalisées en partant de Bourbon ont été promptement épuisées dans la maison de santé où il a reçu les soins des hommes de l'art les plus éminents. Le magistrat qui avait 10,000 fr. de traitement à l'île Bourbon, savez-vous quelle est sa retraite ? 720 fr., c'est-à-dire 38 sous par jour. Et ce magistrat n'a rien à se reprocher si ce n'est un fanatisme d'honneur et de loyauté. M. de Labenne occupait les plus hauts emplois à cette heure, s'il n'avait pas rencontré sur sa route des hommes dont l'animosité s'est dressée en face d'un homme de bien, s'il n'avait pas rencontré aussi des protecteurs assez indignes pour faire abus de confidences qui l'ont précipité dans l'abîme.

Sans doute on ne manquera pas de dire à M. de Labenne destitué, cassé, repoussé, que c'est en désespoir de cause qu'il s'adresse à la justice civile et que sa demande en dommages-intérêts n'est qu'un remède héroïque, inutile comme tout autre recours. Oui, c'est à la dernière extrémité que M. Labenne s'adresse à M. Richemond des Bassyns, mais, après les réserves qu'il a toujours faites de se pourvoir contre les auteurs d'une violation du secret des lettres ; M. de Labenne ne peut oublier que M. Richemond des Bassyns est la cause de tous ses malheurs. C'est lui qui a communiqué à Gasc ces extraits qui ont été colportés à Bourbon, et traitreusement

delivrés à ceux qui en devaient garder un implacable ressentiment.

M^e Favre établit 1^o que M. Richemond des Bassyns est responsable de la perte de la fortune, de l'état et du repos de M. de Labenne pour avoir divulgué la lettre confidentielle qui lui avait été adressée ; 2^o que le chiffre de 200,000 francs de dommages-intérêts n'est pas exagéré. « M. de Labenne, dit-il, qui a toujours vécu dans l'opulence, qui devait être investi des dignités les plus élevées, est dans la dernière misère, forcé de mettre ses vêtements en gage, et d'aller tendre la main, lui, ce magistrat si honorable, à la porte de l'hôtel de M. Richemond des Bassyns qui se retranche derrière ses millions. Ah ! si M. des Bassyns avait compris sa position, il se serait empressé de laisser tomber sur la grande infortune dont il est la seule cause, quelques miettes de son splendide festin. »

Le Tribunal entendra demain jeudi M^e Ph. Dupin, avocat de M. Richemond des Bassyns.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

(Présidence de M. Pargade.)

Audiences des 19 et 25 mars.

VOL DE SOIXANTE MILLE FRANCS DANS UNE DILIGENCE.

Au mois d'octobre 1834, la maison Ardouin, de Paris, expédia à Oloron diverses sommes en or ; les fonds voyageaient de Bordeaux à Oloron dans deux coffres de fer, dont une clé fut envoyée à Oloron et l'autre resta à Bordeaux. Ces opérations cessèrent pendant un intervalle d'environ six mois. Le 25 mars 1835, un premier envoi de 750,000 fr. eut lieu. [Dotézac, directeur des messageries à Bordeaux, se trouvait absent. Les fonds furent remis, comme précédemment, dans deux coffres. Sans savoir si la deuxième clé avait été renvoyée à Oloron, ou si elle y était restée, on crut devoir en envoyer une seconde ; on la cacha dans deux papiers qui furent enfermés dans un sac ficelé, cacheté et étiqueté : *Valeur, 2,000 fr.* L'accusé Garos, contrôleur des diligences Manescau, à Pau, seul sur toute la ligne, fut instruit de cet envoi par une lettre confidentielle. Les fonds arrivèrent intacts. Les coffres furent renvoyés à Bordeaux avec la clé, qui demeura attachée à l'un d'eux. Le 6 avril suivant, Dotézac reçut un nouvel envoi de 730,000 francs par la même destination. Les mêmes précautions furent prises. Cette somme, partagée en onze groupes, fut renfermée dans des coffres en fer ; elle fut comptée plusieurs fois et déposée, en présence de témoins, sur la diligence. La clé fut enfermée dans un sac étiqueté : *Valeur, 1,000 fr.* ; et il était difficile de l'y reconnaître. Garos seul fut averti par une lettre, de l'envoi de la clé.

La voiture arriva assez tard à Mont-de-Marsan ; celle de Pau y était déjà rendue. Le directeur fit remise des objets de chargement au nouveau conducteur Nougé, accusé. Les coffres contenant les finances furent transbordés d'une voiture à l'autre. Le sac contenant la clé fut mis dans le coffre du coupé, sur lequel s'assirent une religieuse et M. Longchamps, inspecteur des messageries royales, qui accompagnait les fonds.

À l'arrivée de la voiture à Pau, Garos reçut la lettre d'avis qui lui annonçait l'envoi mystérieux de la clé ; cependant il ne se fit pas remettre d'abord le sac qui la contenait. Nougé l'aurait oublié. Garos retrouve plus tard ce sac et l'enferme dans une armoire. Les fonds sont transbordés dans la diligence d'Oloron ; elle part ; mais la clé est oubliée ; elle était restée au pouvoir de Garos. A Oloron on ouvre les coffres avec une ancienne clé, les groupes sont retirés et comptés par le directeur Condesse ; on s'aperçoit qu'il en manquait un devant contenir 60,000 fr. en or. Garos, après avoir gardé plusieurs heures le sac contenant la clé, le renvoie par une estafette de Condesse, en recommandant de ne pas briser le cachet.

L'inspecteur Longchamps revint à Pau vers dix heures du soir, porter à M. Manescau la nouvelle de la perte du group. Garos et Nougé furent envoyés à Oloron. Une scène assez vive se passa entre eux et M. Condesse. D'après une vérification faite le lendemain par le juge-de-peace d'Oloron, il fut constaté que le cachet avait été altéré ; Garos fit tous ses efforts pour persuader que c'était le chiffre de la maison Dotézac, et qu'il n'avait subi aucune altération. Dans les premiers moments, des soupçons aussi graves qu'injustes planèrent sur Condesse ; la malignité publique les propagea ; son hôtel fut appelé *l'hôtel du group*. Ce n'est pas tout : il fut condamné, avec Dotézac et Manescau, à payer sa part de la somme volée à la maison Ardouin. Des années s'écoulèrent, et la justice était dans l'impuissance de découvrir les coupables. Enfin elle fut mise sur leurs traces par une étrange circonstance. Nougé, conducteur de la diligence au moment du vol, avait, depuis cette époque, marié sa fille à un nommé Herrère. Un jour, le bruit se répand que Nougé s'est plaint qu'une somme considérable en or, déposée dans un grenier, lui a été soustraite ; mais il se garde d'avertir la justice. Ce fait éveilla l'attention sur Nougé. D'où lui venait tant d'or ? Depuis le vol des 60,000 francs, sa fortune s'est merveilleusement accrue ; son gendre et lui ont fait des acquisitions et bâti un établissement de bains. Des investigations minutieuses sont faites au domicile de Nougé et de Herrère. On y trouve une clé connue dans la maison sous le nom de *la voleuse*, qui ouvrait la porte du grenier où était caché l'or de Nougé. On y découvre un modèle de clé en bois, une lime, et enfin deux livres de comptes écrits de la main de Nougé, où se trouvent inscrits les fonds par lui employés, et les dépenses faites depuis le vol. Le total s'élève à 30 ou 40,000 fr.

Nougé, arrêté et interrogé, nia d'abord qu'il eût pris aucune part au vol des 60,000 fr., puis, dans l'impossibilité d'expliquer l'accroissement subit de sa fortune et les sommes d'or qu'il avait eues en sa possession, il avoua qu'il était l'auteur du vol. La sincérité de ses aveux fut immédiatement éprouvée et reconnue. Nougé déclara qu'il avait déposé la somme volée dans un champ, derrière le cimetière ; qu'il avait hésité longtemps à l'en retirer.

Le juge d'instruction se transporte au lieu indiqué, il fait faire des recherches et l'on y trouve encore trois pièces d'or, Nougé persista toujours à déclarer qu'il n'avait pas eu de complices, mais il ne put jamais rendre compte de l'emploi de 20,000 francs manquant pour compléter la somme volée. Herrère, son gendre, arrêté aussi, a dû convenir qu'il avait fait habituellement des échanges d'or pour le compte de Nougé, et qu'il avait reçu de lui 17,400 fr. inscrits sur les registres de son beau-père. La chambre du conseil trouva dans les éléments de la procédure des indices suffisants de culpabilité contre Nougé, Garos et Herrère, mais la Cour ordonna de donner un supplément d'instruction. M. le premier président Amhaud remplit lui-même les fonctions de juge-instructeur. Nougé, interrogé de nouveau, a cherché à rétracter ses aveux, mais sur les sages conseils de M. le premier président, il a confirmé ses premières déclarations.

Tels sont les faits de cette grave affaire.

À l'audience, Nougé, après avoir nié, avoué, rétracté et confirmé ses aveux plusieurs fois, déclare qu'il n'a nullement participé au vol. Ses réponses sont embarrassées ; tout annonce de sa part un caractère plein de faiblesse.

Garos, dont la mise est assez soignée, se livre à des interruptions violentes ; il paraît emporté par la plus vive indignation, lorsqu'il s'entend accuser : M. le président est obligé, à la première audience, de l'avertir que, s'il ne peut se modérer, on sera dans la nécessité de le faire sortir et de le juger en son absence.

Herrère paraît souvent s'émouvoir et protester de sa bonne foi. M^e Lacaze prend la parole pour MM. Dotézac et Condesse, qui se sont portés parties civiles.

M. l'avocat-général Laporte soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Prat, pour Nougé et Herrère, et M^e Mesin et Laborde, pour Garos.

Après une assez longue délibération, le jury rend un verdict d'acquiescement en faveur d'Herrère, et déclare Nougé et Garos coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

Garos, en entendant prononcer le oui fatal, auquel il ne paraissait nullement s'attendre, demande au président ce que cette réponse signifie ; M. le président veut lui imposer silence, mais il pousse des cris, il proteste énergiquement de son innocence ; il interpelle Nougé et l'adjure de déclarer s'il est coupable ; Nougé reste impassible.

Tandis que l'avoué de la partie civile prend des conclusions, Garos, en proie au plus violent désespoir, cherche à arracher le sabre d'un gendarme pour s'en frapper ; il demande à grands cris qu'on le débarrasse de la vie, qui lui est odieuse. Nougé reste anéanti.

La Cour condamne Nougé et Garos à cinq années d'emprisonnement, et remet au 25 mars pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

Le 25, la Cour s'est donc réunie de nouveau, et après avoir entendu M^e Lacaze pour MM. Condesse et Dotézac, et M^e Laborde, Prat aîné et Prat jeune pour Garos, Nougé et Herrère, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laporte, elle a rendu l'arrêt dont voici le dispositif :

« La Cour, disant droit aux conclusions de toutes les parties, donne acte à Garos et Nougé du fait de leur pourvoi contre l'arrêt de condamnation du 18 mars courant ; statuant sur les conclusions respectives des parties, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de prescription proposés par Nougé, Garos et Herrère, dont ils demeurent déboutés ; les condamne savoir : Nougé et Garos solidairement et par corps, à titre de restitution, indemnité et dommages-intérêts, envers les sieurs Dotézac ; 1^o à la somme de 25,000 fr., par eux payée le 7 mai 1836 à l'administration des Messageries royales ; 2^o les intérêts de cette somme depuis le 7 mai 1836 jusqu'à ce jour ; 3^o celle de 2,000 pour frais de recherche, de voyage et d'instance ; 4^o la partie des frais mis à leur charge par l'arrêt de la Cour d'assises du 18 mars ;

« Envers le sieur Condesse, et au même titre : 1^o la somme de 10,000 fr. par lui payée aux Messageries royales ; 2^o les intérêts de cette somme courus depuis le 7 mai 1836 jusqu'à ce jour ; 3^o celle de 1,700 fr. pour frais de voyage, de recherche et d'instance ; 4^o la partie des frais également mis à sa charge par l'arrêt précité ;

« Fixe à un an la contrainte par corps prononcée contre Nougé et Garos ;

« Et relativement à Herrère, le condamne également, à titre de restitution et de dommages-intérêts, à payer aux mêmes parties en déduction des sommes ci-dessus spécifiées celle de 17,480 fr. avec les intérêts légitimes ; le décharge de la demande en solidarité et contrainte par corps formée contre lui ; et faute par Herrère de payer tout ou partie de ladite somme permet aux dites parties civiles de s'en faire payer par Nougé et Garos ;

« Donne acte aux parties de Clergat de leur réserve de recourir contre qui il appartiendra pour le paiement de tout ou partie des dites sommes, débouté Nougé et Garos de leur demande tendant à ce que le présent arrêt soit subordonné au maintien ou à la cassation de l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du 18 mars ;

« Les débouté également de leur demande en sursis à l'exécution du présent arrêt ;

« Déboute enfin toutes les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ; condamne Nougé, Garos et Herrère aux dépens ;

« Accorde main-levée aux parties civiles des coffres, de la clé et des trois pièces d'or de vingt francs, qui sont déposés au greffe, comme pièces de conviction, lesquelles trois pièces compteront néanmoins à valoir sur les sommes dont la condamnation a été prononcée en faveur des dites parties ; — ordonne que moyennant la remise que le greffier de la Cour leur en fera, après que la Cour de cassation aura statué sur le pourvoi de Nougé et Garos, si ce pourvoi est rejeté, il en demeurera bien et valablement déchargé. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gautier-Webré. — Audience du 20 mars.

POLEMIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS. — *l'Echo des Ardennes*. — REFUS D'INSERTION.

Il existe aujourd'hui à Charleville deux journaux périodiques ayant pour titre, l'un *le Courrier* ; l'autre *l'Echo des Ardennes*.

Fondé depuis près de dix ans, *le Courrier* n'a été jusqu'à ce jour l'objet que d'une seule poursuite ; *l'Echo* au contraire compte à peine cinq mois d'existence, et déjà il se trouve sous le coup de cinq procès dont la Cour d'assises et la police correctionnelle vont être alternativement saisies. En attendant qu'il soit statué sur la plainte en diffamation déposée par M. Cunin-Gridaine, député des Ardennes, élu par l'arrondissement de Sedan ; 2^o sur une assignation donnée pour l'audience du 25 de ce mois à la requête du sieur Benoit, médecin à Charleville ; 3^o sur une autre assignation donnée à celui-ci se propose, dit-on, d'intenter encore tant contre ce journal que contre le signataire d'un article dans lequel ce médecin se prétend diffamé ; 4^o sur les poursuites en diffamation que se propose, dit-on, de former M. Collardeau, avocat, juge-suppléant. Le Tribunal de police correctionnelle avait aujourd'hui à juger la question préalable de refus d'insertion par *l'Echo*, d'une lettre de M^e Collardeau, en réponse à plusieurs articles diffamatoires dans lesquels il se croyait désigné.

Les faits et les circonstances de ce procès étant suffisamment expliqués dans les plaidoiries, nous en donnons ici l'analyse.

À l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M^e Collardeau, qui s'exprime en ces termes :

« Il y a quelques mois, on vit apparaître un nouveau journal. La rédaction en fut confiée à une phalange de jeunes gens entre lesquels la différence d'opinions n'établissait aucun lien. Ils cachent leurs noms ; mais nous les connaissons tous. Nous savons que cette phalange est composée d'hommes qui n'ont vu qu'avec dépit la révolution de juillet, d'écrivains dont les idées politiques ont fait peu rapides progrès, de brouillons et d'enfants à peine échappés aux bancs de l'école. Aussi ont-ils compris, dès le début, qu'il n'y avait pour leur journal qu'un moyen de succès, le scandale, et spé-

culant sur la malignité publique, on les vit attaquer les fonctionnaires le plus haut placés, et venir ensuite, l'un après l'autre, désavouer publiquement ces lâches et honteuses attaques dont les auteurs étaient cependant bien connus.

Ce qu'ils avaient prévu se réalisa ; quelques abonnements arrivèrent, et pour en augmenter le nombre on eut recours à un moyen plus odieux. Des attaques aux fonctionnaires on passa aux attaques contre les particuliers, et sous l'empire de l'intimidation on vit les abonnements augmenter encore. Jusqu'à ce jour cependant, nul n'avait osé répondre ; on méprisait des injures parties de si bas et l'audace du journal s'en accrut. Rien ne fut plus sacré pour lui, personne ne fut plus à l'abri de la calomnie, mais enfin le mépris public fit place à l'indignation générale, et comme l'a dit l'Echo lui-même, un cri de mort fut lancé contre lui. Et pourquoi, Messieurs, une réprobation unanime fit-elle explosion ? Parce que la vie privée n'avait pas été respectée, parce que toutes les convenances avaient été violées, parce que ce journal avait franchi les limites d'une sage liberté pour se jeter dans tous les excès de la licence la plus effrénée.

J'entre le premier en lice, mais soyez-en convaincus, mon exemple sera suivi, car ma cause est celle de la société tout entière.

Plusieurs articles ont été publiés dans le journal l'Echo à l'occasion des dernières élections, et notamment contre la candidature de M. Oger ; dans l'un de ces articles on trouve ce qui suit :

Lorsqu'il (M. Oger) se trouve à Charleville, ne va-t-il pas chaque jour recevoir le mot d'ordre d'un républicain honteux, qui a retourné l'habit du légitimiste dont il se paraît avant la révolution de juillet ?

Et dans un autre article intitulé : *Le Dessous des cartes*, on ajoute : « Vous dites qu'un Monsieur a retourné son habit ; serait-ce parce qu'en juin 1830 il dénonçait les libéraux à Peyronnet, et en août 1830 il dénonçait les carlistes à Dupont (de l'Eure) ? »

Nous répondrons qu'il n'était pas animé par de mesquines haines contre des particuliers sans influence ! qu'il ne dénonçait que ceux qui avaient des places, et s'il indiquait qu'il avait lui-même quelques titres à ces places, ce n'était que dans le post-scriptum. Et d'ailleurs, un bien noble sentiment couvre tout cela, c'est la reconnaissance active de ce Monsieur envers un ex-député, qui ne lui a procuré que la place gratuite de juge-suppléant. Les adversaires de M. Tirmon font grand bruit du remue-ménage que sa nomination occasionnerait sur l'échiquier des places ; il est de fait que l'élection de M. Oger n'amènerait pas tant de promotion, il y aurait seulement quelque part un juge-suppléant de moins et un juge de plus.

Je n'avais pas songé, reprend M. Collardeau, que ces paroles me fussent applicables ; fort de ma conscience je ne pouvais avoir le soupçon qu'on eût eu l'intention de me désigner, mais réfléchissant que seul des quatre juges-suppléants j'avais été nommé depuis l'élection de M. Oger, j'ai reconnu que c'était à moi que l'article s'adressait, et ne l'eussé-je pas bien compris, mes amis n'avaient-ils pas été trop vivement émus de tant d'infâmes mensonges pour qu'il me restât du doute. Qu'on interroge en effet tous les hommes de bonne foi qui ont prêté quelque attention à la lecture de ces lignes, quel est celui qui ne répondra pas qu'il a de suite compris que c'était moi qu'on avait eu en vue ; que c'était à moi, seul juge-suppléant nommé depuis 1834, que ces calomnies s'adressaient.

J'ai voulu obtenir la satisfaction la plus loyale ; je n'ai pas d'abord recouru à des voies rigoureuses, mais sur le refus du gérant de faire droit à ma demande, je lui ai fait sommation d'insérer la lettre que voici, telle que je voulais qu'elle fût insérée, et telle qu'elle l'a été dans les colonnes du Courrier.

A Monsieur le rédacteur de l'ECHO DES ARDENNES.

Monsieur,

J'ai été indignement calomnié dans les numéros 48 et 49 de votre journal ; jusqu'alors j'avais méprisé comme elles le méritaient les attaques plus ou moins directes que vous avez formulées contre moi, sans autre motif que le besoin de nuire. Mais aujourd'hui vos imputations prennent un caractère tellement odieux que je ne puis plus garder le silence. Vous m'accusez de dénonciations politiques sous tous les régimes pour obtenir des places. Je porte le délit aux auteurs de cette infâme calomnie, de citer un seul individu que j'aie dénoncé pour opinions politiques à quelque époque que ce soit, et dont j'aie demandé la place.

Bien que le nom des êtres malfaisants qui depuis quelques mois exploitent en commandite la calomnie et l'injure, ne soit plus un mystère pour personne, bien que je sache de bonne part que la diffamation dont je me plains a été élaborée, sur le témoignage de je ne sais quelle vipère, par un juriste imberbe qui, tout couvert encore de la poussière de l'école, se croit appelé à régenter la société ; bien qu'il me serait facile de livrer son nom au mépris public, je le somme de se faire connaître, et de publier les preuves de son accusation, je l'y autorise même formellement ; mais s'il garde le silence, je le tiendrai pour lâche et infâme, et le traiterai comme tel en toutes circonstances, et s'il ne prouve pas ce qu'il a avancé (je lui en porte le défi), la justice lui imprimera au front la marque du calomniateur.

Vous voudrez bien insérer cette réponse en entier dans votre prochain numéro, sinon je saurai vous y contraindre. Savez-vous, Messieurs, continue M. Collardeau, sur quel motif le gérant a fondé le refus d'insertion de cette lettre ? Sur la prétention qu'elle ne prouvait pas que j'avais été suffisamment désigné et sur ce que cette lettre n'était qu'un prétexte pour injurier les collaborateurs de l'Echo.

Après avoir cherché à démontrer que quoique vives, sévères et empreintes peut-être de l'indignation qu'il éprouvait, les expressions de sa lettre ne contiennent aucune injure. M. Collardeau a ajouté : « Maintenant voulez-vous savoir jusqu'à quel point messieurs de l'Echo, qui prétendent que je réclame à cor et à cri la calomnie, poussent eux-mêmes la susceptibilité. Vous allez en juger. La lettre dont je demande l'insertion, au lieu de : « Sur le témoignage de je ne sais quelle vipère » contenait ces expressions : « de je ne sais quel brouillon, » et aussitôt je reçois d'un des collaborateurs la quel brouillon, » et aussitôt je reçois d'un des collaborateurs la prière de supprimer cette épithète comme injurieuse pour lui ; si en parlant de ceux qui diffament et calomnient, je leur donne la qualification d'êtres malfaisants, tous les collaborateurs s'écrient en chœur qu'on les calomnie ; enfin je parle d'un juriste imberbe, et voilà qu'arrive à mon adresse la lettre dont je crois devoir mettre le texte sous les yeux du Tribunal. »

Monsieur,

On m'a dit que c'est à moi que votre lettre insérée au Courrier veut appliquer le juriste imberbe et ce qui suit ; je vous passe le juriste imberbe, qui n'est qu'une tentative de plaisanterie par trop surannée ; mais pour le reste, l'indignation chez moi l'emporte sur le mépris, et je vous invite à me déclarer par écrit que ce n'est pas moi que désigne votre lettre insérée dans le Courrier de mardi dernier, ou à me faire raison à l'heure et au lieu que vous choisissez.

Réponse au porteur, ou, si vous êtes absent, réponse dans la journée, à l'adresse de M. Colas (c'est le nom du gérant de l'Echo.)

Signé : J. RICHÉ.

Monsieur,

M. Collardeau donne lecture de sa réponse, que voici : Les expressions dont vous vous plaignez s'adressent à l'auteur de la diffamation ; c'est donc à vous qu'elles s'appliquent, si vous vous reconnaissez l'auteur de l'article. C'est là un point essentiel à éclaircir avant que je puisse répondre à votre provocation.

Vous voyez, reprend M. Collardeau, que depuis qu'il a pris pendant quinze jours des leçons d'écriture pour répondre à la provocation d'une personne dont la plainte va retentir ici dans quelques jours, M. Riché est devenu un rodomont.

M. Riché, qui jusque là s'était tenu dans l'auditoire, quitte brusquement la salle et revient un instant après se placer en costume d'avocat auprès du défenseur de l'Echo.

M. Collardeau, après s'être efforcé de démontrer que le journal l'Echo a méconnu ses devoirs et violé le principe sacré de la défense, insiste sur le préjudice qui est résulté pour lui d'attaques auxquelles on a donné la plus grande publicité pendant les élections, par un tirage extraordinaire, attaques auxquelles il ne lui a pas été permis de répondre ; il conclut, en conséquence, à ce que le gérant de l'Echo soit condamné à insérer textuellement sa lettre dans le plus prochain numéro de son journal, sous peine de 30 fr. par chaque jour de retard, et à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3,000 francs, sauf la jonction du ministère public pour la condamnation à l'amende.

M. Flavigny, avocat du sieur Colas, gérant responsable de l'Echo, s'exprime ensuite à peu près en ces termes :

Ce n'est pas sans un vif mouvement de surprise, de pitié, d'indignation, de dégoût, que j'ai entendu un avocat qui ne manque pas de talent, un magistrat qui n'est pas sans mérite, venir dans cette enceinte, l'insulte à la bouche, réclamer la réparation d'une insulte. Je n'imiterai pas son exemple ; je garderai le silence ; je respecterais dans un confrère les écarts de sa raison, et les égarements de sa trop vaine susceptibilité. Je serai calme en présence de sa violence, modéré malgré sa colère, car je me renfermerai dans le cercle de la loi.

Pour exiger l'insertion de sa réponse, M. Collardeau a-t-il prouvé qu'il avait été suffisamment désigné par l'article dont il se plaint ? Non ; et eût-il fait cette preuve, nous ne devrions pas encore être contraints à insérer sa lettre, car cette lettre est injurieuse ; elle n'était même qu'une ruse, un acte d'astuce, un piège tendu à la bonne foi du gérant pour obtenir de lui un aveu, et si le but eût été atteint, au lieu de l'exception préalable que vous avez à juger, nous aurions été dès le lendemain frappés d'une action en diffamation.

Pascal disait : « Lorsqu'un lecteur croit se reconnaître dans un portrait, qu'il se taise ; car s'il ne garde pas le silence, s'il se fait connaître en public, c'est lui et non l'auteur du portrait qui devient le diffamateur. »

Au lieu de méditer cette maxime de Pascal, M. Collardeau s'est écrié : « C'est moi ; c'est bien moi ; » et tout le monde a dit avec lui : « Oui, c'est bien vous ; » et voilà comme la calomnie s'est répandue.

Dans l'article dont se plaint M. Collardeau, la pensée de l'auteur est incertaine, elle est générale, et cependant il veut à tout prix qu'elle s'applique à lui. On parle d'un républicain honteux, et il dit : « C'est moi ! » d'un républicain honteux qui retourna son habit de légitimiste, et il dit encore : « C'est moi ! » qui dénonçait les libéraux avant juillet 1830, « C'est infailliblement moi ! » qui dénonçait les carlistes en août 1830, « Ce ne peut être que moi. » Et cependant, continue M. Flavigny, les reproches pouvaient s'adresser et s'adressaient, en effet, à d'autres ; nous le prouvons en disant que dans trois jours peut-être vous verrez un autre juge-suppléant que M. Collardeau monter sur le siège inamovible, en disant que vous, M. Collardeau, qui vous êtes si activement employé pour l'élection de M. Oger, vous ne deviez pas avoir une bien vive reconnaissance pour un député qui ne vous a procuré qu'une place de juge-suppléant ; sous ce rapport, du moins, vous voyez que la pensée de l'auteur était incertaine ; et puis, n'y a-t-il donc à Charleville de juges-suppléants que vous ? n'y a-t-il pas d'autres juges-suppléants attachés au Tribunal ? n'y a-t-il donc pas, en outre, des suppléants de justice-de-peace ? (Tous les regards se portent sur M. Gontaut, avoué, suppléant du juge-de-peace, qui est présent au barreau.) Je ne sais pas, moi, si avant 1830, vous étiez légitimiste ; si depuis vous êtes devenu républicain ; si avant ou après vous avez été dénonciateur ; car si je le savais, mon confrère, je provoquerais votre radiation du tableau de l'Ordre.

Quand on est fort de sa conscience, comme vous le disiez tout à l'heure, on ne s'alarme pas si facilement d'attaques qui peuvent très bien s'appliquer à d'autres ; ainsi, si je lis l'article, je me dis : « Légitimiste avant 1830 et républicain depuis... mais ce n'est pas moi, car je n'ai pas changé d'opinion ; dénonciateur... mais je n'ai jamais dénoncé, ce n'est pas moi qu'on a voulu désigner, ce ne peut être moi. »

M. Flavigny, après avoir cherché à établir, avec la jurisprudence du Tribunal de la Seine (décision du 12 octobre 1831), qu'une désignation même par les initiales du nom ne suffit pas pour donner droit à l'insertion d'une réclamation, termine cette partie de sa plaidoirie en citant l'anecdote suivante :

En Prusse où, dit l'avocat, on parle moins de liberté et où il y en a peut-être plus, apparut un jour un libelle, ayant pour titre le Chien avide, et qui semblait contenir des attaques plus ou moins directes contre le grand Frédéric. Les gens de la police ne manquèrent pas dénoncer cet ouvrage aux Tribunaux, et les juges étaient sur le point de condamner le pauvre auteur, lorsqu'un bouquiniste vint se plaindre que dans cet ouvrage on l'avait manifestement calomnié et qu'on l'avait suffisamment désigné. L'auteur fut renvoyé ; mais de vertes réprimandes ne manquèrent pas d'être adressées aux trop zélés courtisans qui avaient si imprudemment compromis le nom du grand roi dans des débats indignes de lui.

Abordant ensuite la question de dommages-intérêts, M. Flavigny cherche à démontrer qu'il n'y a pas préjudice pour M. Collardeau ; que, s'il en a éprouvé, c'est par son fait et non par le fait du journal l'Echo, qui ne doit pas plus être tenu à la réparation d'un préjudice qu'à l'insertion de la lettre injurieuse de M. Collardeau.

On a remarqué, pendant cette plaidoirie, que des conclusions étaient adressées au ministère public et ensuite au président par M. Gontaut, et chacun s'attendait à un incident, lorsque le Tribunal déclare que la parole sera accordée à M. Gontaut après la réplique de M. Collardeau.

Après cette réplique, M. Gontaut conclut à ce que le Tribunal lui donne acte de ce qu'en plaidant, M. Flavigny a dit que les articles incriminés pouvaient s'appliquer à des suppléants de justice-de-peace aussi bien qu'à des juges-suppléants, puisqu'un suppléant de justice-de-peace avait fait des démarches très actives en faveur de l'élection de M. Oger.

M. Flavigny, en déclarant consentir à ce qu'il soit donné acte des conclusions, trouve dans cet incident la preuve que les imputations dont M. Collardeau se plaint peuvent s'appliquer à d'autres qu'à lui.

M. Desgodins, substitut du procureur du Roi, estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'acte demandé, et le Tribunal joint l'incident au fond.

La parole est ensuite donnée au ministère public.

Après les plaidoiries plus qu'anémées, passionnées même, dit ce magistrat, que nous venons d'entendre, il est bon que l'organe de la loi fasse entendre une parole calme et dégagée de toute passion. Nous ne nous préoccupons pas des publications antérieures du journal l'Echo ; les procès de tendance qui rappellent les mauvais jours de la restauration n'existent heureusement plus, et, sans nous souvenir de quelques articles qui ont affligé les personnes sages, examinons froidement la question du droit dont M. Collardeau réclame l'exercice.

Il est évident pour quiconque a lu avec quelque attention les articles dont M. Collardeau a fait le rapprochement, que c'est lui qu'on a eu en vue, que c'est lui qu'on a voulu désigner, et on conçoit que cette opinion n'a pas dû tarder à prendre le caractère de la certitude, quand on réfléchit qu'un journal qui se publie dans une petite ville, qui, au lieu de s'adresser à quelques centaines de milliers de lecteurs, comme les journaux de Paris, n'est lu que par un nombre très limité de personnes habitant la même ville, parvient bien plus facilement à faire reconnaître l'individu qu'il vient attaquer.

Il est vrai que la lettre adressée au gérant en réponse à ces articles, est encore empreinte de l'indignation qu'a dû ressentir

l'homme qui se croyait ainsi diffamé ; il est vrai que les expressions en sont vives et blessantes ; il est vrai que nous aurions voulu que la parole écrite d'un avocat, d'un magistrat, fût plus calme, plus réfléchie, disons-le, plus convenante ! Mais nous ne voyons pas que la lettre de M. Collardeau renferme le délit d'injure ou de diffamation qu'on lui reproche, et nous pensons que le journal devait l'insérer.

Le ministère public requiert, en conséquence, que le gérant soit condamné pour refus d'insertion, à 200 francs d'amende, et s'en rapporte à sa prudence sur la fixation des dommages-intérêts.

Après une seconde réplique de M. Flavigny, le Tribunal se retire en chambre du Conseil, et après deux heures de délibération, rend le jugement suivant :

« Considérant qu'il est établi par les débats que le gérant du journal l'Echo a refusé d'insérer une réponse de M. Collardeau à deux articles publiés aux numéros 48 et 49 dudit journal ;

« Considérant qu'il résulte cependant du rapprochement et de l'examen des deux articles ainsi que des circonstances de la cause que c'est bien M. Collardeau qui a été désigné dans lesdits articles ;

« Considérant, dès-lors, que le gérant ne pouvait, sans contrevenir à la loi, se refuser à insérer la lettre du 19 mars dernier à lui signifier le 12 du même mois ;

« Considérant que si cette lettre renferme des expressions violentes et peu convenables, elles s'expliquent par l'indignation que doivent inspirer des imputations aussi graves que celles des articles incriminés, et que d'ailleurs ces expressions ne constituant ni délit ni contravention, elles n'ont pu être un motif pour le gérant de refuser l'insertion demandée ;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Considérant que M. Collardeau avait intérêt à une prompte publication de sa réponse ;

« Vu les articles 11 de la loi du 25 mars 1822 ; 17 de la loi du 9 septembre 1835 ; 26 de la loi du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 9 juin 1819 ;

Le Tribunal condamne Colas, gérant responsable du journal l'Echo à 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers le plaignant ;

« Ordonne que la lettre de M. Collardeau, ainsi que le présent jugement seront insérés au journal l'Echo dans la huitaine à partir de ce jour, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de ce retard ;

« Autorise en outre le plaignant à faire insérer aux frais du gérant, le présent jugement dans les journaux du département des Ardennes et condamne ledit gérant aux frais ;

« Statuant sur les conclusions personnelles de M. Gontaut, lui donne l'acte demandé. »

Le gérant s'est pourvu immédiatement en cassation.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MEZIERES — Un des derniers jours du mois de mars, a comparu devant le 2^e Conseil de guerre, M. Simon, capitaine au 9^e régiment de cuirassiers, comme prévenu de refus d'obéissance aux ordres de son colonel, ordres relatifs au service.

Avant d'adresser au ministre de la guerre une plainte contre cet officier, qui se prétendait malade et incapable de faire son service, l'autorité militaire le fit visiter par trois officiers de santé, qui déclarèrent qu'extérieurement M. Simon ne présentait aucun symptôme de maladie.

Le Conseil de guerre, saisi de cette affaire, déclara le capitaine Simon coupable, et le renvoya à la discipline du corps, pensant que l'article 10, section 4 de la loi du 12 mai 1793, invoqué par le capitaine-rapporteur, avait été abrogé par l'article 9, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V.

M. le commissaire du Roi, près ledit Conseil, se pourvut sur-le-champ en révision contre ce jugement ; et dans sa séance du 25 de ce mois, le Conseil de révision a annulé, à l'unanimité, le jugement du 2^e Conseil de guerre, attendu que l'article 10, section 4 de la loi du 12 mai 1793, n'a point été abrogé par l'article 9, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V, applicable en cas de guerre seulement.

En conséquence, M. le capitaine Simon est renvoyé devant le 1^{er} Conseil de guerre, séant à Verdun (Meuse).

PARIS, 3 AVRIL

— La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'affaire du Temps et de la Gazette de France, poursuivis pour compte infidèle des débats du procès en diffamation intenté devant la 7^e chambre correctionnelle par les deux fils de feu Casimir Périer contre trois autres journaux. Il y a appel de M. Raymond Coste, gérant du Temps, seul condamné par les premiers juges, et appel du ministère public contre la Gazette de France, qui a été acquittée.

M. Aubry Foucauld, gérant de la Gazette de France, s'est présenté assisté de M. Privezac, son avocat. Sur la demande faite au nom de M. Dupin, défenseur du Temps, la cause est continuée au vendredi 12 avril.

— MM. Disery, Talmour et compagnie, fabricans de porcelaine, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), d'une plainte en contrefaçon dirigée contre MM. Boulez et Simon, négocians commissionnaires, au sujet d'une veilleuse reproduite par ces derniers sur un modèle dont les plaignans revendiquent la propriété.

M. Adrien Benoist, défenseur de MM. Disery, Talmour et compagnie qui se sont constitués parties civiles, fait observer au Tribunal que cette cause, peu importante en apparence, soulève toutefois une question très intéressante pour la fabrication et le commerce de porcelaines de Paris. Il signale en effet une concurrence redoutable entre les fabriques de la capitale et celle de Limoges, concurrence particulièrement funeste aux intérêts de ses clients. A Limoges, le prix de main-d'œuvre est minime, les matériaux à exploiter sont à portée, le bois destiné au chauffage des fours est exempt des droits d'entrée : à Paris, au contraire, la façon coûte fort cher ; il faut aller chercher au loin les matériaux, et les droits d'entrée sur les combustibles sont rigoureusement exigés. Ce désavantage notable s'aggrave encore de la nécessité où sont les fabricans de payer aux artistes des prix assez élevés pour le dessin des modèles qu'ils exécutent ensuite à leurs risques et périls, tandis que la fabrique de Limoges, affranchie encore de cette charge, n'a plus qu'à contrefaire plus ou moins grossièrement et sans frais. Il soutient en fait que la contrefaçon est palpable dans l'espèce, réclame en droit l'application de la loi de 1793 et subsidiairement celle de 1806, et conclut à 500 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M. Barbier, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat

du Roi Ternaux, à rendu, sous la présidence de M. d'Herbelot, le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'en principe la modification dans la forme ne peut à elle seule constituer une pensée créatrice susceptible de donner ouverture à un droit exclusif de propriété au profit de l'auteur de cette modification, et que dans l'espèce il ne s'agit que d'un changement apporté par Disery, Talmour et Co à la forme des veilleuses qui depuis longtemps sont dans le commerce ;

» Attendu qu'il ne peut dès-lors en résulter un droit exclusif de propriété au profit du plaignant ;

» Attendu en outre qu'en admettant qu'une modification dans la forme ait pu établir un tel droit en leur faveur, il résulte néanmoins de la comparaison desdits objets, qu'il n'existe pas entre eux une similitude telle qu'elle puisse faire considérer les veilleuses saisies chez Boulez comme étant la reproduction au moyen de la contre-façon de celles de Disery, Talmour et Co ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie purement et simplement Bouley et Simon des fins de la plainte, ordonne la restitution des objets saisis, condamne la partie civile aux dépens. »

— Jean Pettillot, âgé de vingt-deux ans, paraît devant la 8^e chambre, sous la prévention de port d'arme prohibée.

M. le président : Pettillot, quels sont vos moyens d'existence ?

Le prévenu : Je suis baigneur de chevaux à l'abreuvoir du quai Conti, comme vous pouvez le voir par l'autorisation que m'a donnée M. le préfet de police.

M. le président : Où logez-vous ?

Le prévenu : A l'hôtel de la Tour-d'Argent, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, où je couche dans un grenier à foin.

M. le président : Il paraît pourtant que, depuis plusieurs mois, on ne veut plus vous y recevoir. Divers vols y ont été commis, et les soupçons se sont portés sur vous.

Le prévenu : Je vous dis que j'y loge toujours.

M. le président : Pourquoi ne restez-vous pas plutôt avec votre mère ? Elle est âgée, aveugle ; vous lui seriez d'un grand secours, et vous pourriez procurer quelques douceurs à ses derniers jours.

Le prévenu : Elle ne veut pas me recevoir.

M. le président : Il est vrai qu'elle a beaucoup à se plaindre de vous ; elle est forcée d'avouer que vous êtes très mauvais sujet, et cependant c'est à sa réclamation que vous devez de n'être pas poursuivi comme vagabond. Loin de vous montrer reconnaissant de sa bonté, vous l'avez maltraitée.

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Vous l'avez dévalisée ; après avoir brisé la porte du cabinet où elle couche, vous avez pris son unique matelas, et vous l'avez réduite à coucher sur la paille. N'est-ce pas vrai ?

Le prévenu : Oui, Monsieur ; je n'avais pas d'argent, et je voulais me déguiser pour la mi-carême. J'ai vendu le matelas cent trois sous ; j'ai loué un costume trois francs, et je me suis régalé avec le reste ; j'y ai même mis de l'économie, car il me reste encore quinze sous.

M. le président : Et pendant que vous étiez livré à la joie, votre mère souffrait de froid et peut-être de faim. N'éprouvez-vous pas quelque regret de la laisser ainsi à l'abandon ?

Le prévenu : J'ai pu rester avec elle ; faut bien que j'travaille pour vivre.

M. le président : L'argent que vous gagnez, vous ne l'employez pas à manger, mais à boire. Le 8 mars dernier, rentrant du bal, égaré par l'ivresse, n'avez-vous pas injurié votre mère ? Vous la teniez pressée contre le mur, la menaçant d'un couteau-poignard, dont vous étiez armé.

Le prévenu : Je n'avais pas l'intention de la frapper.

M. le président : D'où vous venait cette arme ?

Le prévenu : Je l'ai achetée d'un chiffonnier, 10 sous.

M. le président : Vous deviez savoir que les armes de cette espèce sont prohibées.

Le prévenu : Je n'en sais rien.

M. le président : C'est, heureusement pour vous, la seule prévention qui puisse vous atteindre. Vous avez commis un vol, mais c'est au préjudice de votre mère, la loi vous épargne ; vous n'avez pas de domicile, mais votre mère encore vous réclame et vous soustrait au délit de vagabondage. Tâchez du moins de tirer de ces circonstances une leçon salutaire ; tâchez surtout de vous montrer bon fils à l'avenir, c'est le seul moyen d'éviter de nouveaux

écarts, qui vous feraient peut-être perdre votre liberté pour toujours, en flétrissant le nom d'une famille honorable.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Cramail, condamne Pettillot à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Les nommés Geoffroy et Chabot sont traduits devant la 8^e chambre sous la prévention d'escroquerie d'un genre tout à fait nouveau. Il résulte des dépositions de plusieurs témoins que dans le courant du mois de février dernier les prévenus se sont présentés chez divers locataires de la commune de Vaugirard. L'un d'eux avait une ceinture garnie d'une plaque en cuivre ; il se disait inspecteur de ramonage, chargé par l'autorité administrative de vérifier les cheminées et de les faire ramoner ; l'autre était son commis. Ils étaient suivis de deux ou trois petits ramoneurs qu'ils faisaient monter dans les cheminées, que cela fût nécessaire ou non, et ils se faisaient payer ensuite le ramonage. Un livre, dont M. l'inspecteur était muni, contenait, selon lui, l'arrêté qu'il faisait mettre à exécution.

Traduits pour ces faits devant le Tribunal correctionnel, les prévenus assurent qu'ils se sont bornés à offrir leurs services pour le ramonage des cheminées, autorisés à cet effet par les maires des communes où ils se sont présentés.

Le Tribunal, prenant en pitié ce petit manège inventé pour se faire des pratiques, mais jugeant toutefois nécessaire de donner une leçon aux prévenus pour en prévenir le retour, a renvoyé Geoffroy de la plainte, mais a condamné Chabot, qui avait joué le rôle d'inspecteur, à 16 francs d'amende et aux dépens. Cette condamnation si douce est accompagnée d'un avertissement tout paternel donné par M. le président Turbat aux prévenus, qui paraissent très disposés à en faire leur profit pour l'avenir.

— Louis-Charles Piednoir, frère de l'accusé contumace dans l'affaire de la rue du Temple, avait, comme employé supplémentaire, ses entrées au théâtre de la Renaissance et les jours qui devaient se terminer par un bal brillant n'étaient pas ceux qui le trouvaient le moins exact. Au milieu du mouvement qui agitait le théâtre et les coulisses, il eut la fatale pensée de décrocher une redingote. C'était celle d'un machiniste qui l'avait quittée pour agir plus librement ; celle d'un garçon d'orchestre eut le même sort. Le hasard fit que l'achat en fut proposé à la belle-mère d'un nommé Guerlin, employé au même théâtre, alors présent ; il reconnut Piednoir, qu'il savait avoir plusieurs fois passé la nuit dans les coulisses. Les soupçons éveillés par ces circonstances, mirent sur la trace, et la redingote du garçon d'orchestre fut retrouvée au Mont-de-Piété, où Piednoir l'avait déposée. Il convient du fait aujourd'hui devant la 8^e chambre ; déclare que le besoin, et le défaut de travail auquel une blessure l'empêchait de se livrer, l'a entraîné à cet acte coupable. Il affirme que c'est, d'ailleurs, le seul vol qu'il ait commis.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, le condamne à deux mois d'emprisonnement.

— Beugnet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt années de travaux forcés, pour assassinat, s'est pourvu en cassation.

— Un sieur Michel D... , ex-employé, a été arrêté hier, à la suite d'atroces menaces d'assassinat, proférées par lui contre sa mère dans l'appartement même qu'elle habite, rue des Fourreaux. Ce malheureux, dont l'esprit sans doute était égaré, a été trouvé, au moment de son arrestation, porteur d'une paire de pistolets chargés à balles.

— Champenois, dont le nom avait eu un si sinistre retentissement dans les débats de l'assassinat de la rotonde du Temple, et que les journaux signalaient récemment à tort comme ayant été arrêté pour une prévention nouvelle, vient d'être, ce matin seulement, mis en état d'arrestation sur mandat décerné par M. le préfet de police. D'importantes pièces de conviction auraient, à ce qu'il paraît, été saisies au domicile où se cachait Champenois, rue Mouffetard, 237. Outre sa complicité dans un grand nombre de vols qualifiés commis avec Lesage et Micaut, quelques indices recueillis donnent lieu de penser qu'il aurait trempé dans l'assassinat, resté impuni, des époux Hervé de la barrière Fontainebleau. Champenois, qui a été immédiatement mis au secret le plus absolu, va devenir l'objet d'une instruction qui promet

d'être féconde en résultats importants pour la justice et la société.

— Cinq ouvriers et compagnons maçons ont été arrêtés ce matin à la place de Grève, sous la prévention de coalition.

— Un petit sou, monsieur ; un petit sou pour la Catharina ! Telle est la demande qu'adressait hier, rue de l'Ancienne-Comédie, à ramoneur à la mine insouciant et éveillé. « Un petit sou ! don-nez-moi un petit sou ! répétait-il d'une voix quêtuse, lorsque agent de police pour le moment vêtu en bourgeois, le pre-nant par l'oreille, le conduisit penaud et tremblant au bureau du commissaire de police le plus proche, M. Chauvin. Là, le petit sou fut déposé dans une pièce d'attente, sous la garde de deux fantassins, tandis que, malgré les pleurs et les protestations de l'enfant, le beau monsieur dressait son procès-verbal.

Bientôt le commissaire de police appela l'enfant dans son cabinet, puis après quelques minutes d'interrogatoire, ayant pour objet seulement d'établir son identité, le magistrat sortit du bureau pour donner l'ordre aux deux soldats de planter du conduire l'enfant au dépôt de la préfecture. Ce soin accompli, le commissaire de police rentra dans son cabinet pour remettre le petit délinquant à ses gardiens, lorsqu'à sa grande surprise il reconnut qu'il avait disparu.

En vain on le chercha dans un cabinet voisin ; en vain on regarda dans les armoires, sous les meubles, derrière les rideaux : l'enfant de la Savoie était bien réellement évadé, et les deux soldats, non moins étonnés que le commissaire, se disposaient à se retirer, lorsque tout à coup on entendit une voix lointaine et moqueuse qui, du sommet de la cheminée, faisait entendre le chant si connu :

Ramenez-ci, ramenez-là,
La cheminée du haut en bas.

On reconnut alors que le petit ramoneur s'était évadé par une issue à lui familière, et les deux soldats, ne se souciant nullement de le suivre dans sa pérégrination aérienne, il lui fut facile, en courant de toit en toit, de gagner le voisinage et d'échapper aux recherches dont il se voyait l'objet.

Souhaitons au pauvre petit ramoneur si joyeux et si agile un travail qui le mette à même de se passer des dangereuses chances de la mendicité du petit sou.

— Cette nuit, vers deux heures, des voleurs ont essayé pour la deuxième fois de s'introduire dans la fabrique d'orfèvrerie de M. F. M., rue de Lobau (Hôtel-de-Ville).

Les malfaiteurs avaient tenté l'escalade par la terrasse sur la rue de la Mortellerie. Le bruit qu'ils firent donna l'éveil dans sa maison, et ils ne purent y pénétrer ; mais en se retirant ils enlevèrent un tuyau de descente des eaux pluviales, tuyau en fonte haut de dix pieds et retenu au mur par trois forts scelléments.

L'obscurité complète qui règne le soir dans ce quartier, et notamment à l'entrée de la rue de la Mortellerie, favorise singulièrement les tentatives semblables, et il serait urgent que l'autorité prit des mesures nécessaires pour en prévenir le retour.

— M. le ministre des finances a décidé, le 9 mars 1839, qu'à l'avenir les bureaux de l'Enregistrement et des Hypothèques, devront être ouverts au public tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés reconnus par la loi, durant une seule séance, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et qu'aucune formalité ne pourra être donnée par les receveurs après l'heure fixée pour la clôture. Cette décision est basée sur l'article 11 de la loi du 27 janvier 1791 et sur un arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1838. (Instruction générale, R° 1586.)

— Une grande compagnie, voulant étendre ses relations par toute la France, désire s'entendre dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton, avec des hommes solvables, honorablement connus et au courant des affaires. Sans aucune mise obligée de fonds, leurs bénéfices annuels peuvent s'élever de 600 fr. à 1,800 fr. et au-delà, selon l'importance et la hiérarchie des emplois. Ecrire franco à MM. Sosthène, Godivier et Compagnie, place de la Bourse, 8, à Paris.

MAIRIE D'AMIENS.

Avis. — Construction.

Le lundi 29 avril courant, à midi précis, il sera procédé à la mairie à l'adjudication au rabais, sur soumissions, des travaux de construction d'une église à St-Maurice-lez-Amiens ; la dépense est évaluée à 61,054 fr. 34 c. Les plans, le détail estimatif et le cahier des charges sont déposés au bureau des finances de la mairie, où il en sera donné communication tous les jours de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi. — Fait à la mairie d'Amiens, le 1^{er} avril 1839. — L'Adjoint remplissant les fonctions de maire, MOREL CORNET.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées du 28 mars 1839, enregistré le 29 par Chambert ; Appert : M. Louis-Marie-René d'ORTHO et Eugène CATTREUX, associés sous la raison L. d'ORTHO, CATTREUX et comp., rue Mauconseil, 18, à Paris, ont déclaré 1^o proroger le terme de ladite société au 1^{er} avril 1842 ; 2^o que l'apport social de M. Cattreux serait porté à 100,000 fr. ; 3^o que les pertes seraient supportées par moitié et les bénéfices partagés dans la même proportion.

[GARNIER jeune.

La société constituée sous signature privée, en date à Paris du 18 mars 1833, non enregistrée, entre M. Louis MARTIN, demeurant rue du Temple, 23, et M. Théophile BOURDON, rue St-Denis, cour de la Trinité, 50, pour le commerce de fabricant de cannes, et dont le siège était cour de la Trinité, 50, est dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} janvier 1839. M. L. Martin reste chargé de la liquidation.

A Paris, ce 2 avril 1839. L. MARTIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 4 avril. Heures. Provost, md de vins traiteur, concordat. 10 Violetta, fabricant de chaussures, id. 10 Olivier, fabricant de bonneterie, id. 10

D'Urtubie et Worms, imprimeurs, vérification. Dlle Simonet et Co, tenant hôtel garni, id. Navlet, md vannier, clôture. Chineau, md cordonnier, id. Verdavaine fils et Co, négociants, et lui personnellement, syndicat. Roret, md de nouveautés, id. Vignoa, limonadier, id. Eastwood aîné, ingénieur-mécanicien, tant en son nom qu'au nom de la société Eastwood et Co, id. Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau, fabriciens d'horlogerie, vérification.

Du vendredi 5 avril.

Fleiz, facteur de pianos, syndicat. Weil, horloger, id. Bonnet, md de vins, clôture. Périnet, ferblantier, id. Carpentier, md peaussier, id. Tondou fils, entrepreneur de roulage et négociant, remplacement de syndicat et nouveau syndicat. Plisson, voiturier, vérification. Petitprêtre, armurier-fourbisseur, id. Lemaire, horloger, id. Fraumont, horloger-bijoutier, id. Planté, entrepreneur de charpente, remise à huitaine. 10 Rousseau de Marais, tailleur-confectionneur, clôture. 10 Carpentier, md charcutier, id. 10 Barillon, négociant, id. 10

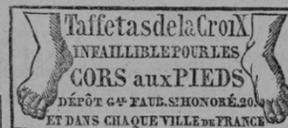
Annonces légales.

Suivant acte sous signatures privées en date du 26 mars 1839, enregistré à Paris le 27 mars 1839, fol. 35, v. c. 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 55 fr. 9 cent. ; M. Pierre-Louis Minoulet, pâtissier, et dame Marie-Pélagie Magrie, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Martin, 75, ont vendu, avec la garantie de droit, à M. Charles-Eugène Descieux, cuisinier, demeurant à

Thoiry, canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), le fonds d'aubergiste par eux exploité, à Paris, passage Venise, 2, ensemble les pratiques et clients y attachés et les objets mobiliers garnissant ledit fonds et détaillés audit acte, pour entrer en jouissance de suite, moyennant la somme de 2,000 fr., payée ledit jour 26 mars par M. Descieux à M. et Mme Minoulet.

Erratum. Dans notre numéro du 24 mars, nous avons annoncé que la Com-

pagne des mines d'asphalte de Bastenès, payait les intérêts du second trimestre, il faut lire semestre.



A céder une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de première instance de Rouen. S'adresser, à Rouen, à M^e Prière, avoué, place des Carmes, et à Paris, à M. Ad. Auger, rue de l'Arbre-Sec, 54.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

10 Boutet, md de couleurs, id. Sisley-Vandaël et Co, le dénommé tant en son nom que comme gérant de l'Etablissement agricole, id. 10 Gaudier, limonadier, vérification. 10 Veuve Paget et fils, boulangers, syndicat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures. Lefebvre, md de charbons, le 6 10 Ledentu, libraire, le 8 10 1/2 Yvrande, md de bois, le 9 9 Lemoine, ancien négociant, le 9 12 Rousillon, libraire, le 9 1

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 1^{er} avril 1839. 9 Caron et femme, lui marchand boucher, à Paris, rue de Cléry, 58. — Juge-commissaire, M. Fossin ; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taillout, 34. 9 Guillot, marchand opticien, à Paris, rue Saint-Martin, 161. — Juge-commissaire, M. Gontif ; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173. 10 Monvoisin fils, ciseleur-monteur en bronze, à Paris, rue de Sévres, 98. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. 12 Lebouc, nourrisser, à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 27. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2. 12 Du 2 avril 1839. 12 Laplène jeune, ancien négociant, à Paris, pas-

DECLARATIONS DE FAILLITES.

2 sage du Saumon, 6. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Héain, rue Pastourelle, 7. 2 Métayer, cordonnier, à Paris, rue de la Tableterie, 9. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18. 3 Huot, faïencier, à Paris, rue du Temple, 56. — Juge-commissaire, M. Taconet ; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7. 3 Pjé, boulanger, à Montmartre, rue des Martyrs, 7. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Fasquelle, rue Thévenot, 16. 3 Sonnier, marchand de vins traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 55. — Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Duperré, gérant du journal l'Avant-Scène, à Paris, rue de la Victoire, 25. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. 3 Chatalein, marchand de vins, à Paris, rue de Louvois, 96. — Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. 3 Brossays, ancien receveur de rentes et négociant, à Paris, rue Laflitte, 7. — Juge-commissaire, M. Thourau ; syndics provisoires, MM. Leguermay, rue des Vieux-Augustins, 40 ; Laval, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, et Jules de la Pillogerie, rue Marsollier, 13.

DÉCÈS DU 1^{er} AVRIL.

Mme veuve Pion, rue du Marché-d'Aguesseau, 10. — Mme veuve Constant, rue Ste-Anne, 64. — M. Apert, rue Richelieu, 108. — Mlle Bechevras, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — Mme Pion,

DECLARATIONS DE FAILLITES.

2 Duperré, gérant du journal l'Avant-Scène, à Paris, rue de la Victoire, 25. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. 3 Chatalein, marchand de vins, à Paris, rue de Louvois, 96. — Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. 3 Brossays, ancien receveur de rentes et négociant, à Paris, rue Laflitte, 7. — Juge-commissaire, M. Thourau ; syndics provisoires, MM. Leguermay, rue des Vieux-Augustins, 40 ; Laval, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, et Jules de la Pillogerie, rue Marsollier, 13.

DÉCÈS DU 1^{er} AVRIL.

Mme veuve Pion, rue du Marché-d'Aguesseau, 10. — Mme veuve Constant, rue Ste-Anne, 64. — M. Apert, rue Richelieu, 108. — Mlle Bechevras, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — Mme Pion,

DECLARATIONS DE FAILLITES.

2 Duperré, gérant du journal l'Avant-Scène, à Paris, rue de la Victoire, 25. — Juge-commissaire, M. Gaillard ; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. 3 Chatalein, marchand de vins, à Paris, rue de Louvois, 96. — Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. 3 Brossays, ancien receveur de rentes et négociant, à Paris, rue Laflitte, 7. — Juge-commissaire, M. Thourau ; syndics provisoires, MM. Leguermay, rue des Vieux-Augustins, 40 ; Laval, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, et Jules de la Pillogerie, rue Marsollier, 13.

DÉCÈS DU 1^{er} AVRIL.

Mme veuve Pion, rue du Marché-d'Aguesseau, 10. — Mme veuve Constant, rue Ste-Anne, 64. — M. Apert, rue Richelieu, 108. — Mlle Bechevras, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — Mme Pion,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centim. vos.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légitimation de la signature A. Guyot.